



GUIDE DU

PARTICIPANT



RRMS

RÉGIME DE RETRAITE MULTI-SECTEUR

BIENVENUE À VOTRE RÉGIME DE RETRAITE

Félicitations! Vous venez d'adhérer au Régime de retraite multi-secteur (RRMS ou le Régime)

Le RRMS est un aspect essentiel de votre future sécurité financière. Il est conçu pour que vous touchiez une rente de retraite votre vie durant de façon à ne pas compter uniquement sur les prestations gouvernementales et vos économies personnelles une fois que vous prendrez votre retraite.

Ce guide décrit les prestations versées par le RRMS à la retraite et lors d'autres événements importants de la vie. Que vous soyez au début de votre carrière ou un participant de longue date du Régime, nous vous invitons à prendre quelques minutes pour lire de le guide et découvrir comment retirer le maximum de vos prestations. N'hésitez pas à montrer ce guide à votre conjoint et/ou à vos conseillers financiers.

Vous devriez aussi visiter le site web du Régime à mspp.ca pour obtenir de plus amples renseignements, les formulaires à télécharger que vous pourriez avoir à remplir et une calculatrice de prestations vraiment pratique.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec EnAvantage, l'administrateur du Régime, dont vous trouverez les coordonnées à la fin du guide.

Cordialement,

Le Conseil des fiduciaires


Détails

Ce guide résume la réglementation officielle du Régime de retraite multi-secteur en date du 1^{er} septembre 2019. Il s'agit uniquement d'un résumé. La réglementation prévaudra en cas de conflit avec le présent guide. Elle est publiée sur le site web du RRMS à www.mspp.ca. Le Conseil des fiduciaires peut l'amender de temps à autre. Nous nous efforcerons de vous informer des modifications apportées au Régime et de mettre à jour le site web du RRMS en temps opportun. Toutefois, les modifications apportées à la réglementation sont effectives, qu'elles aient été ou non annoncées ou publiées sur le site web.

TABLE DES MATIÈRES

Retraite 101	4
Fonctionnement du RRMS	5
Adhésion au RRMS	6
Désignation d'un bénéficiaire	7
Cotisations au RRMS	7
Quand prendre votre retraite	8
Demander votre rente	8
Mode de calcul de votre rente	9
Options pour le versement de la rente	10
Formes de versement optionnelles	11
Absences provisoires du travail	12
Prestations pour services passés	13
Cessation d'emploi	14
Prestations en cas de décès avant la retraite ..	15
Rupture du lien conjugal	16
Fonctionnement du Régime	17
Prestations gouvernementales	18
Régimes d'épargne personnels	20
Glossaire	22
Protection de votre vie privée	23
Coordonnées	23

Flèche verte

Les renseignements contenus dans ce guide sont basés sur les lois qui régissent les retraites en Ontario. La flèche  signale les sujets pour lesquels les règles peuvent varier si vous travaillez dans une autre province ou une industrie réglementée par le gouvernement fédéral. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la réglementation du RRMS à mspp.ca.

RETRAITE 101

Selon bien des experts, vous aurez besoin de 60 à 80 % de vos revenus avant la retraite pour maintenir votre niveau de vie une fois à la retraite. Les circonstances individuelles varient, mais si votre revenu annuel avant la retraite est de 60 000 \$, vous aurez probablement besoin de 36 000 à 48 000 \$ par année lorsque vous serez à la retraite.

Comment atteindre cette cible? En vous fixant des objectifs bien définis, en établissant une stratégie d'épargne-retraite et en la réévaluant périodiquement à mesure que vos besoins et circonstances changent.

Votre stratégie d'épargne-retraite devrait tenir compte de trois sources principales de revenus de retraite :

1. Régimes de retraite d'emploi, comme le RRMS
2. Prestations gouvernementales, comme le Régime de pensions du Canada (RPC), le Régime de rentes du Québec (RRQ) et la Sécurité de la vieillesse (SV)
3. Épargnes personnelles telles que REER, comptes d'épargne libres d'impôt (CELI), et autres épargnes et placements privés

Ce guide contient des renseignements importants sur chacune de ces sources.



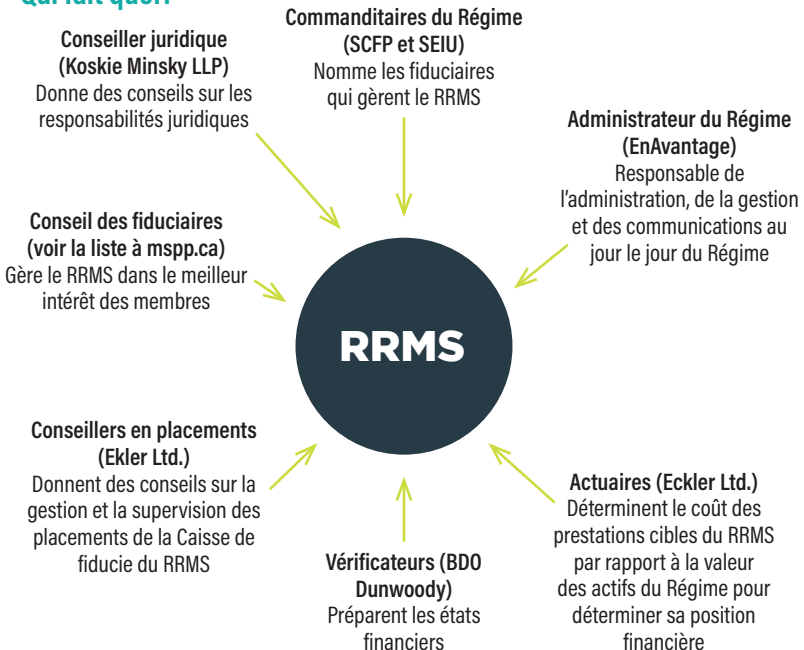
FONCTIONNEMENT DU RRMS

Le RRMS est un régime de retraite interentreprises à prestations cibles commandité par le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et le Service Employees International Union (SEIU), et géré par un conseil de fiduciaires nommés. Il verse une rente basée sur le montant total des cotisations que vous et votre employeur avez effectuées au Régime, les rendements des placements et la formule de prestations cibles du RRMS.

Les taux de cotisation de l'employeur et de l'employé sont négociés dans le cadre de votre convention collective. Ces cotisations sont déposées dans la Caisse de fiducie du RRMS et investies par des gestionnaires de placements professionnels conformément aux lignes directrices établies par le Conseil des fiduciaires avec l'aide de conseillers professionnels.

La formule de prestations cibles et les prestations de retraite qui en résultent (y compris les prestations acquises) peuvent être ajustées à la hausse ou à la baisse en fonction de la position financière de la Caisse de fiducie du RRMS. Les changements apportés aux niveaux des prestations cibles seront déterminés par le Conseil des fiduciaires, après consultation des conseillers professionnels.

Qui fait quoi?



ADHÉSION AU RRMS

Si vous travaillez pour un employeur cotisant, vous commencerez à participer au Régime le premier jour du mois après que vous aurez accompli les heures d'emploi exigées – habituellement 500 heures (ou selon ce qui est stipulé dans votre convention collective). ↑

Exemple

Si vous êtes embauché par un employeur cotisant le 1er janvier et travaillez à temps plein (habituellement 1 800 heures par année), voici comment votre admissibilité au RRMS sera déterminée (en supposant que votre convention collective exige 500 heures d'emploi pour adhérer au Régime) :

Mois	Heures travaillées
Janvier	150
Février	150
Mars	150
Avril	150
Total	600

Étant donné que vous avez accompli 500 heures d'emploi à la mi-avril, vous adhérez au RRMS le 1^{er} mai.

Employeur cotisant

Employeur qui a été autorisé à participer au RRMS par le Conseil des fiduciaires, a signé une entente de participation et a ratifié une convention collective prévoyant des cotisations au Régime.


Si votre employeur ne participe pas au RRMS mais devient ensuite un employeur cotisant, vous adhérez au Régime à la plus tardive des dates suivantes :

- Date à laquelle votre employeur est approuvé comme employeur cotisant ou
- Premier jour du mois après que vous avez accompli les heures d'emploi exigées, pourvu que votre employeur soit tenu de cotiser au Régime pour votre compte à la date en question.

Si vous quittez votre emploi et avez une interruption de service puis êtes réembauché par la suite par le même employeur cotisant ou un autre, vous devez remplir toutes les conditions d'admissibilité imposées aux nouveaux participants.

DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE

En adhérant au RRMS, veuillez remplir le formulaire de désignation de bénéficiaire afin de nommer un ou des bénéficiaires des prestations payables advenant votre décès.

Une prestation en cas de décès avant la retraite est versée si vous décédez avant d'avoir pris votre retraite. Elle doit être payée conformément à la législation sur les rentes applicable. En vertu de la plupart des lois sur les rentes, votre conjoint admissible a droit à la prestation en cas de décès avant la retraite - même si vous ne le désignez pas comme votre bénéficiaire. Si vous avez un conjoint admissible , nous vous recommandons néanmoins de remplir un formulaire de désignation de bénéficiaire. Si votre situation personnelle vient à changer, vous devriez revoir les renseignements sur votre ou vos bénéficiaires.

Conjoint admissible

Le conjoint admissible est la personne de même sexe ou de sexe opposé avec qui vous :

- *Êtes marié et vivez ensemble, ou*
 - *N'êtes pas marié mais vivez maritalement depuis au moins trois ans ou, si vous êtes les parents d'un enfant, vivez dans le cadre d'une relation d'une certaine permanence.*
-

COTISATIONS AU RRMS

Vous et votre employeur êtes tenus de cotiser un pourcentage de vos gains admissibles au Régime à chaque période de paie, tel que stipulé dans votre convention collective. Les cotisations d'employeur doivent être au moins égales et peuvent être supérieures à celles de l'employé.

Vos cotisations au RRMS sont déductibles d'impôt, ce qui signifie qu'elles réduiront votre revenu imposable pour chaque période de paie.

La législation sur les rentes exige que les cotisations servent à assurer un revenu de retraite. Cela signifie que vous ne pouvez pas retirer des sommes ni céder vos prestations à une autre partie pour garantir un prêt.

Relevé de pension annuel

Vous recevrez tous les ans un relevé de pension personnel du RRMS indiquant les cotisations accumulées dans le Régime pour votre compte, la prestation cible que vous avez acquise à la date du relevé et d'autres renseignements importants sur vos prestations du RRMS.

Assurez-vous d'en vérifier l'exactitude.

QUAND PRENDRE VOTRE RETRAITE

Voici les options de retraite qui s'offrent à vous :

- **Retraite normale** : Vous pouvez prendre votre retraite avec votre pleine rente cible le premier du mois coïncidant avec votre 65e anniversaire ou le mois qui suit immédiatement.
- **Retraite anticipée** : Vous pouvez prendre votre retraite dès le premier du mois coïncidant avec votre 55e anniversaire ou le mois qui suit immédiatement. Si vous optez pour une retraite anticipée, votre rente cible mensuelle sera ajustée pour refléter les versements supplémentaires que vous recevrez (voir la section Comment votre rente est calculée).

Remarque : Vous pouvez reporter le début du versement de la rente au-delà de 65 ans. Toutefois, la loi stipule que votre rente doit commencer à vous être versée au plus tard à la fin de l'année civile de votre 71e anniversaire.

DEMANDER VOTRE RENTE

Une fois que vous avez décidé de prendre votre retraite, vous devriez en aviser votre employeur environ trois mois avant de commencer à recevoir votre rente. Il s'agit d'une démarche importante, car votre employeur doit envoyer un avis de retraite à EnAvantage.

Vous devez aussi communiquer avec EnAvantage environ trois mois avant de commencer à recevoir votre rente, faute de quoi le versement pourrait être retardé.

Une fois qu'EnAvantage a été informé de votre décision de partir à la retraite, le bureau vous enverra par la poste une trousse de retraite contenant les documents et formulaires que vous devez remplir et retourner à EnAvantage pour activer votre rente.

Dépôt direct

Votre rente mensuelle peut être déposée directement dans votre compte bancaire. Il vous suffit de fournir un chèque annulé ou une entente de débit préautorisée que vous pouvez vous procurer auprès de votre banque, en ligne ou en personne.

MODE DE CALCUL DE LA RENTE

Lorsque vous prendrez votre retraite, vous recevrez une rente mensuelle à vie basée sur le total des cotisations versées au RRMS pour votre compte et la formule de prestation cible.

Votre rente cible mensuelle, payable à partir de la date de retraite normale (65 ans), est actuellement calculée sur la base de 1,55 \$ par mois et par tranche de 100 \$ de cotisations reçues.

Exemple

Supposons que les cotisations totales au Régime à votre date normale de retraite soient de 50 000 \$ (30 000 \$ de votre employeur et 20 000 \$ de votre part). Voici quelle serait votre rente cible mensuelle :

$$50\,000 \$ \div 100 = 500 \$$$

$$500 \$ \times 1,55 \$ = 775 \$ \text{ par mois ou } 9\,300 \$ \text{ par année}$$

Dans ce scénario, vous recevriez une rente mensuelle de 755 \$ à 65 ans, sous réserve des ajustements selon le mode de paiement choisi. La rente est conçue pour être versée toute votre vie dans le cadre du RRMS.

Si vous prenez une retraite anticipée, votre rente cible mensuelle sera réduite en permanence d'environ 0,5 % pour chaque mois où des versements ont été effectués avant votre date normale de retraite.

Exemple

Supposons que vous choisissiez de prendre votre retraite à 60 ans et que les cotisations totales au Régime soient de 42 000 \$ (25 000 \$ de votre employeur et 17 000 \$ de votre part). Voici quelle serait votre rente cible mensuelle :

$$42\,000 \$ \div 100 = 420 \$$$

$$420 \$ \times 1,55 \$ = 651 \$$$

$$651 \$ - 195 \$ (651 \$ \times 6 \% \times 5 \text{ ans entre } 60 \text{ et } 65 \text{ ans}) = 456 \$ \text{ par mois ou } 5\,472 \$ \text{ par année}$$

Dans ce scénario, vous recevriez une rente mensuelle de 456 \$ à 60 ans, sous réserve des ajustements selon le mode de paiement choisi. La rente est conçue pour être versée toute votre vie dans le cadre du RRMS.

OPTIONS POUR LE VERSEMENT DE LA RENTE

Modes de paiement standards

Le mode de paiement standard de votre rente variera selon que vous avez ou non un conjoint admissible à la date où votre rente commence à être versée.

Rente réversible (60 %) – Rente mensuelle payable votre vie durant et dont 60 % continuent d'être versés à votre conjoint, sa vie durant, après votre décès. Le montant de votre rente mensuelle sera réduit pour refléter le fait que la rente pourrait être versée plus longtemps. Cet ajustement dépendra de votre âge et de celui de votre conjoint au moment de votre retraite.

Valeur de rachat

Valeur forfaitaire actuelle d'une rente acquise à un moment donné, calculée conformément aux lois applicables sur les rentes et les directives actuarielles.

Rente viagère avec une durée minimale de 5 ans – Rente mensuelle payable votre vie durant. Si vous décédez avant d'avoir reçu les 60 versements, votre bénéficiaire ou succession recevra la valeur d'une somme élevée des paiements mensuels restants réduit pour les intérêts.

Si vous avez un conjoint admissible à la date où vous commencer à toucher votre rente, vous recevrez une rente réversible, sauf si votre conjoint renonce à ce droit.

Si vous n'avez pas de conjoint admissible à la date où vous commencez à toucher votre rente (ou si vous avez un conjoint admissible qui a renoncé à son droit à une rente réversible), vous recevrez alors une rente sur une seule tête.

Remarque : S'il est établi que vous ne pouvez plus voir à vos affaires financières en raison d'une incapacité mentale ou physique, votre rente pourrait être confiée à votre tuteur, comité ou représentant légal, conformément à la réglementation du RRMS.

FORMES DE VERSEMENT OPTIONNELLES

Le RRMS offre plusieurs formes de versement optionnelles. Vous pouvez en choisir une lorsque vous faites votre demande de rente. Une fois que vous avez commencé à recevoir des prestations de retraite, vous ne pouvez plus changer la façon dont votre rente vous est versée.

Rente viagère – Rente que le Régime vous verse votre vie durant et qui cesse à votre décès. Si vous choisissez cette option, votre rente cible mensuelle sera ajustée à la hausse étant donné qu'il n'y a pas de durée garantie.

Rente viagère avec une durée minimale de 10 ans – Rente mensuelle payable votre vie Durant. Si vous décédez avant d'avoir reçu les 120 versements, votre bénéficiaire ou succession recevra la valeur d'une somme élevée des paiements mensuels restants réduit pour les intérêts. Le montant de votre rente cible mensuelle sera ajusté à la baisse pour payer les paiements minimaux de 10 ans.

Rente viagère avec une durée minimale de 15 ans - Rente mensuelle payable votre vie Durant. Si vous décédez avant d'avoir reçu les 180 versements, votre bénéficiaire ou succession recevra la valeur d'une somme élevée des paiements mensuels restants réduit pour les intérêts. Le montant de votre rente cible mensuelle sera ajusté à la baisse pour payer les paiements minimaux de 15 ans.

Rente réversible (50 %, 75 % ou 100 %) - Rente mensuelle payable votre vie durant et dont un pourcentage de 50 %, 75 % ou 100 %, selon ce que vous choisirez, continuera d'être versé, lorsque vous décéderez, à votre conjoint survivant sa vie durant. Le montant de votre rente cible mensuelle sera ajusté à la baisse en fonction du pourcentage que vous choisirez de continuer à verser à votre conjoint ainsi que de votre âge et celui de votre conjoint au moment de votre retraite.

Rente uniforme – Si vous décidez de prendre une retraite anticipée, cette option vous permet de combler la différence jusqu'à ce que vous commenciez à recevoir des prestations de retraite du gouvernement. Votre rente cible mensuelle augmentera à 65 ans une fois que vous commencerez à recevoir des prestations de la SV et le plein montant des prestations du RPC et du RRQ (si vous y êtes

Renonciation du conjoint

Si vous avez un conjoint admissible et désirez choisir une forme de versement optionnelle, votre conjoint doit renoncer à la rente réversible en remplissant le formulaire de renonciation du conjoint et en le faisant parvenir à EnAvantage au moins trois mois avant que votre rente ne commence à être versée.

admissible). À 65 ans, votre rente cible mensuelle sera ramenée à un montant inférieur à votre rente cible mensuelle originale, mais la combinaison de vos prestations du RRMS et du gouvernement équivaldra à environ la rente qui vous était versée avant que les prestations du gouvernement ne commencent à être versées (en supposant qu'il s'agit du plein montant des prestations de la SV, du RPC et du RRQ).

Exemple - Options de rente réversible

Supposons que vous preniez votre retraite à 65 ans et que vous ayez un conjoint admissible et une rente cible de 500 \$ par mois. Voici ce que vous et votre conjoint recevriez du RRMS en vertu des différentes options de rente réversible (RR), en supposant que votre conjoint et vous ayez le même âge.

	RR 50 %	RR 60 % (standard)	RR 75 %	RR 100 %
Votre rente cible mensuelle*	474 \$	468 \$	460 \$	447 \$
Rente cible mensuelle du conjoint**	237 \$	281 \$	345 \$	447 \$

* Montant qui ne changera pas, même si votre conjoint décède avant vous.

** Payable le reste de la vie de votre conjoint, si vous décédez en premier.

ABSENCES PROVISOIRES DU TRAVAIL

Vous pouvez effectuer des « versements autonomes » au RRMS pour continuer d'augmenter votre rente si vous cessez de travailler pour un employeur cotisant dans n'importe laquelle des circonstances suivantes, sous réserve de certaines limites et conditions :

- Vous êtes absent en raison d'une maladie ou d'une invalidité et demeurez sur la liste de paie de votre employeur
- Vous êtes en congé de maternité ou parental, sous réserve de certaines limites
- Vous êtes en congé non payé, sous réserve de certaines limites,
- Vous avez été mis à pied et pourriez être rappelé conformément aux dispositions de votre convention collective

Interruption de service ↗

Vous pouvez opter pour une interruption de service si vous ou votre employeur n'avez pas cotisé (y compris d'une façon autonome) au Régime pendant 24 mois consécutifs. On considérera que vous avez cessé de participer au Régime à la date à laquelle votre décision est soumise à EnAvantage (mais pas avant qu'il ne se soit écoulé 24 mois consécutifs sans cotisations (y compris autonomes)).

- Vous êtes en grève ou en lock-out
- Vous prévoyez être embauché par un autre employeur cotisant avant d'avoir une interruption de service

En outre, il se pourrait que vous puissiez faire des cotisations autonomes pendant une période qui suit une cessation d'emploi si vous la contestez et il y a un grief, un arbitrage ou un autre recours en suspens pouvant aboutir à une réintégration.

Veuillez communiquer avec EnAvantage pour savoir si vous êtes admissible à des cotisations autonomes pendant une période d'absence, quels montants vous devrez verser et pendant combien de temps. Si vous décidez d'opter pour les cotisations autonomes, vous devrez en faire la demande par écrit à EnAvantage.

PRESTATIONS POUR SERVICES PASSÉS

Si vous êtes un participant qui a joint le Régime avant le 1er avril 2017, vous pourriez être admissible à une prestation pour services passés pour vos années de service auprès de votre Employeur cotisant avant que cet employeur se joigne au Régime. Le service passé maximal reconnu dans le cadre du Régime est de sept ans. Vous pouvez trouver de plus amples renseignements à www.mspp.ca ou communiquez avec le Centre d'appels d'EnAvantage pour obtenir de plus amples renseignements.

La prestation pour services passés n'est pas offerte aux participants qui se sont joints au Régime le 1er avril 2017 ou par la suite.

CESSATION D'EMPLOI

Si vous mettez fin à votre participation au RRMS en ayant une interruption de service avant d'être d'abord admissible à la retraite (55 ans), votre rente vous sera versée sous l'une des deux formes suivantes :

Rente différée – Vous pouvez laisser votre rente acquise dans le Régime et recevoir une rente différée à 55 ans ou par la suite.

Si vous choisissez de commencer à recevoir votre rente différée à 65 ans ou par la suite, elle sera calculée de la même façon qu'une rente cible normale, en se basant sur les cotisations totales qui ont été effectuées pour votre compte au Régime et la formule de prestation cible. Si vous décidez de commencer à recevoir votre rente différée entre 55 et 65 ans, cette rente sera réduite d'environ 6 % pour chaque année où les versements sont effectués avant 65 ans.

Demande de transférabilité ↑

Pour choisir l'option de transférabilité, vous devez soumettre une demande dans les 60 jours qui suivent la réception de votre relevé de fin de participation au Régime. Sinon, vous recevrez une rente différée à votre date de retraite.

Option de transférabilité – Vous pouvez transférer la valeur de rachat forfaitaire de votre rente acquise dans un autre régime admissible, notamment :

- Le régime de retraite enregistré d'un nouvel employeur (si ce régime accepte de recevoir des transferts)
- Une rente viagère différée (rente viagère achetée auprès d'une compagnie d'assurance)
- Compte de retraite immobilisé (CRI)
- Fonds de revenu viager (FRV) ↑

Remarque : Si vous choisissez de transférer la valeur de rachat de votre rente acquise hors du Régime, la valeur de rachat sera réduite selon le ratio de transfert du Régime en vigueur à la date du calcul, tel que déterminé par l'actuaire du Régime.

PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS AVANT LA RETRAITE

Si vous décédez avant d'avoir pris votre retraite, le fait que vous ayez ou non un conjoint admissible au moment de votre décès déterminera les prestations que le RRMS versera.

Si vous avez un conjoint admissible – Votre conjoint recevra la valeur de rachat de la prestation de retraite cible que vous aviez acquise à la date de votre décès. Votre conjoint peut décider de recevoir cette prestation sous l'une des formes suivantes :

- Rente cible mensuelle immédiate payable jusqu'à son décès,
- Rente cible mensuelle différée débutant à son 65e anniversaire (ou sur la base d'une retraite anticipée réduite en tout temps après 55 ans),
- Versement forfaitaire unique (sur lequel les impôts applicables ont été perçus) ou transfert libre d'impôt dans un REER.

Demande de prestations

Votre conjoint, bénéficiaire ou succession devrait soumettre une demande de prestations de survivant dès que possible après votre décès. EnAvantage fournira un relevé de la valeur de rachat de votre prestation à la partie désirant la recevoir.

Si vous n'avez pas de conjoint admissible ou si votre conjoint a renoncé à son droit à des prestations en cas de décès avant la retraite (là où la législation sur les retraites le permet) – Votre bénéficiaire ou succession, si vous n'avez pas désigné un bénéficiaire, recevra un versement forfaitaire imposable égal à la valeur de rachat de la prestation de retraite cible que vous aviez acquise à la date de votre décès.

Le nom de votre bénéficiaire actuel apparaîtra sur votre relevé de pension annuel. S'il n'y a pas de bénéficiaire indiqué, cela veut dire qu'EnAvantage n'a aucun bénéficiaire désigné en dossier pour vous. Pour ajouter ou changer un bénéficiaire, il suffit de remplir un nouveau formulaire de désignation de bénéficiaire et de le retourner à EnAvantage.

RUPTURE DU LIEN CONJUGAL

En cas de rupture du lien conjugal (y compris, dans certaines provinces, rupture d'une relation de fait), la rente que vous avez acquise avec le RRMS pendant votre relation sera habituellement considérée comme un bien aux fins d'évaluation et de partage des avoirs nets du ménage.

Cela ne signifie pas nécessairement que votre rente de retraite sera partagée entre vous et votre conjoint. Dans la plupart des provinces, d'autres avoirs peuvent être partagés sans incidence sur votre rente (ou les parties peuvent simplement choisir de ne pas partager une rente).

Dans certaines provinces, il existe des formulaires prescrits qui doivent être utilisés pour demander des renseignements sur votre rente en cas de rupture du mariage ou du lien conjugal et/ou pour demander un partage de la rente. Vous devriez communiquer avec EnAvantage pour déterminer si un formulaire en particulier est nécessaire pour répondre à votre demande.

Si votre rente est partagée en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente de séparation (ou tout autre document juridique permis dans votre province), il vous incombe ainsi qu'à votre ex-conjoint de soumettre une copie de l'ordonnance ou de l'entente à EnAvantage.

Les règles de partage des rentes sont complexes et varient d'une province à l'autre. Vous devriez solliciter les conseils juridiques d'un avocat spécialisé en droit de la famille avant de conclure une entente à propos de votre rente. EnAvantage ne peut pas fournir de conseils juridiques ou en matière de planification financière.

FONCTIONNEMENT DU RÉGIME

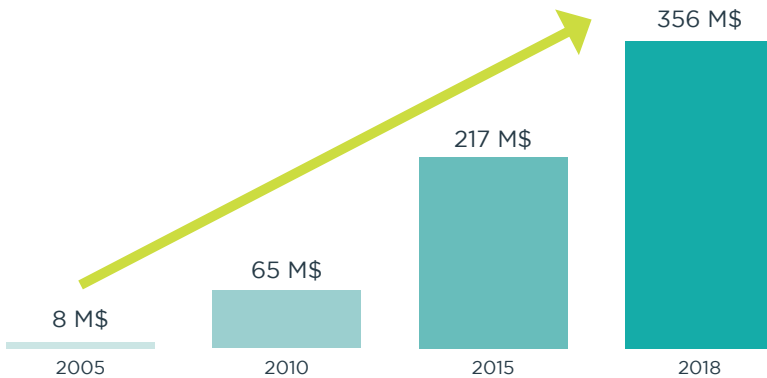
Le Conseil des fiduciaires du RRMS est responsable de toutes les décisions ayant trait au Régime, et les décisions prises par les fiduciaires sont finales et exécutoires.

Les prestations versées par le RRMS sont financées à même les cotisations des employés et des employeurs, ainsi que des revenus de placements connexes. Le niveau de prestation cible mensuelle (actuellement 1,55 \$ par tranche de 100 \$ de cotisations) est fixé d'après les conseils de l'actuaire du Régime afin que les actifs du RRMS soient suffisants pour les passifs futurs du Régime.

Les fiduciaires ont le droit de réduire les prestations qui sont versées ou appelées à être versées en vertu du RRMS.

Les cotisations versées à la Caisse de fiducie du RRMS et les revenus de placements connexes sont utilisés uniquement pour financer les prestations de retraite du RRMS et pour payer les dépenses du Régime. Des cotisations ne seront remises en aucune circonstance aux employeurs cotisants, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter la révocation de l'enregistrement du Régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Valeur marchande des actifs du Régime



On s'attend à ce que le RRMS soit exploité indéfiniment. Mais dans l'éventualité peu probable où il serait liquidé, ses actifs après règlement des dépenses serviront, dans la mesure où ils sont suffisants, à payer les prestations de retraite conformément à la réglementation du Régime. Si les actifs sont insuffisants, les prestations seront réduites.

Le RRMS est enregistré en Ontario en vertu de la Loi sur les régimes de retraite et de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les prestations versées par le Régime ne peuvent pas excéder la rente maximale pouvant être payée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

PRESTATIONS GOUVERNEMENTALES

Vous pourriez être admissible à des prestations des programmes gouvernementaux ci-dessous. Il est conseillé de s'informer auprès de Service Canada des règles de ces programmes et de votre admissibilité aux prestations.

Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec (RPC et RRQ)

Ces régimes versent une rente viagère mensuelle basée sur le nombre d'années pendant lesquelles vous avez cotisé au RPC et/ou au RRQ et sur vos gains pendant chacune de ces années. Les cotisations voulues sont déduites de vos gains et égalées par votre employeur.

Si vous avez travaillé durant la majeure partie de votre vie adulte et que vous avez gagné au moins le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du RPC et/ou du RRQ, il est probable que vous recevrez la prestation maximale du RPC et/ou du RRQ, payable à 65 ans. Sinon, vous serez admissible à des prestations partielles, à condition d'avoir cotisé au moins une fois au RPC (ou pendant au moins une année au RRQ).

Vous pouvez commencer à recevoir votre rente du RPC et/ou du RRQ dès 60 ans, auquel cas votre rente sera réduite de 0,6 % pour chacun des mois (7,2 % par année) où elle est versée avant votre 65^e anniversaire. Si, par exemple, vous commencez à recevoir votre rente à 60 ans, elle sera réduite de 36 % par rapport à celle que vous auriez reçue si vous aviez commencé à 65 ans.

Demande de prestations

Assurez-vous de faire une demande de prestations gouvernementales au moins six mois avant le moment où vous souhaitez commencer à les recevoir.

Vous pouvez différer le versement de votre rente du RPC et/ou du RRQ jusqu'à 70 ans. Le cas échéant, vous recevrez 0,7 % de plus par mois (8,4 % de plus par année) pendant lesquels vous reportez les versements au-delà de 65 ans. Par exemple, si vous reportez le versement à 70 ans, votre rente du RPC et/ou du RRQ payable à 65 ans sera majorée de 42 %.

Les prestations du RPC et/ou du RRQ sont imposables et leurs niveaux sont ajustés chaque année afin de refléter les changements à l'indice des prix à la consommation.

Sécurité de la vieillesse (SV)

Si vous répondez à certaines conditions de résidence, vous serez admissible à une rente mensuelle du programme de Sécurité de la vieillesse à 65 ans.

Si vous avez 40 années de résidence au Canada à 65 ans, vous serez admissible au plein montant de la Sécurité de la vieillesse. Une prestation partielle de la SV est payable après 65 ans si vous avez résidé au Canada au moins 10 ans.

Vous pouvez choisir de différer votre prestation de SV jusqu'à 70 ans, auquel cas elle sera majorée de 0,6 % par mois (7,2 % par année) où les versements ont été reportés après 65 ans.

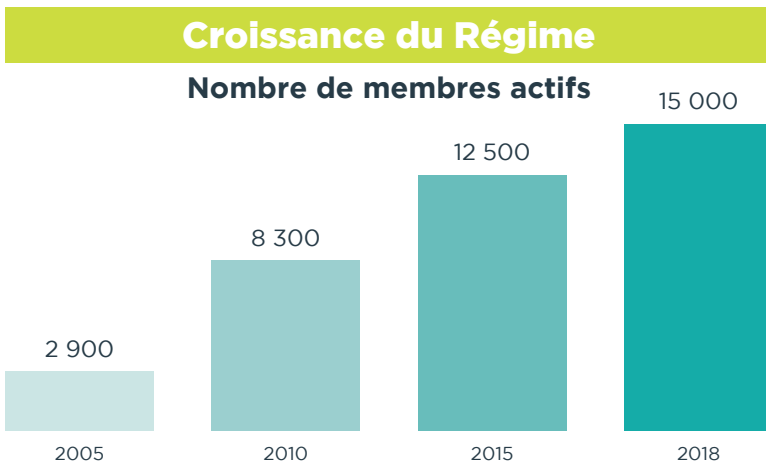
Les prestations de SV sont imposables et ajustées une fois par trimestre pour refléter les changements de l'Indice des prix à la consommation.

Remarque : Si votre revenu imposable dépasse un certain seuil, vous pourriez devoir rembourser une partie ou la totalité des prestations de SV lorsque vous ferez votre déclaration d'impôt.

Supplément de revenu garanti (SRG)

Il se pourrait que vous soyez admissible au SRG si vous recevez une prestation de la SV et que votre revenu, combiné à celui de votre conjoint (si vous en avez un) est inférieur au seuil de revenu du SRG.

Vous pouvez demander cette prestation en même temps que celle de la SV, à moins que Service Canada ne vous ait avisé que votre inscription sera automatique. Le SRG n'est pas imposable.



RÉGIMES D'ÉPARGNE PERSONNELS

Les régimes d'épargne ci-dessous sont populaires auprès des Canadiens en raison des avantages fiscaux qu'ils offrent. Le gouvernement canadien établit les règles qui régissent ces régimes; les employeurs, syndicats et fiduciaires du RRMS ne sont aucunement responsables de ces règles.

Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

Si vous êtes un résident canadien ayant un revenu d'emploi, vous pouvez ouvrir un REER auprès d'une institution financière de votre choix. Vous pouvez cotiser jusqu'à 18 % de votre revenu d'emploi de l'année antérieure (sous réserve du plafond établi chaque année par le gouvernement), moins le montant du facteur d'équivalence pour la participation au RRMS au cours de l'année civile antérieure.

Facteur d'équivalence (FE)

Le FE correspond au montant total que vous et votre employeur cotisez au RRMS au cours d'une année civile et qui est déclaré par votre employeur sur les T4 de chaque année.

Exemple

Supposons que votre revenu d'emploi pour l'année précédente est de 60 000 \$ et que le FE est de 4 500 \$. Le plafond de cotisation au REER est déterminé comme suit :

$$60\,000 \$ \times 18 \% = 10\,800 \$$$

$$10\,800 \$ - 4\,500 \$ (FE) = 6\,300 \$$$

Le montant maximal que vous pouvez cotiser au REER dans ce scénario est 6 300 \$. Votre plafond de cotisation réel au REER est indiqué sur l'Avis de cotisation que le gouvernement fédéral vous envoie après que vous avez soumis votre déclaration d'impôt annuelle.

Vos cotisations au REER sont déductibles d'impôt et peuvent être effectuées dans votre REER ou celui de votre conjoint. Si vous ne cotisez pas le maximum admissible pour une année, vous pouvez reporter vos cotisations inutilisées aux années suivantes. Ce sera reflété dans le plafond de cotisation au REER indiqué sur votre Avis de cotisation.

Vous placez vos cotisations au REER et votre conjoint place celles que vous faites dans un REER de conjoint. Les soldes des comptes de REER peuvent fluctuer à la hausse ou à la baisse selon le rendement des placements.

Les cotisations à un REER et les revenus de placements et gains en capitaux fructifient libres d'impôts tant que l'argent demeure dans le régime. Il est possible d'effectuer en tout temps des retraits qui sont assujettis à l'impôt applicable.

Les REER peuvent être convertis en revenu de retraite n'importe quand après 55 ans et doivent être liquidés au plus tard à la fin de l'année où le détenteur atteint l'âge de 71 ans. Les produits peuvent être encaissés sous forme de montant forfaitaire en espèces imposable, servir à acheter une rente ou être transférés dans un fonds enregistré de revenu de retraite (ou un régime similaire).

Comptes d'épargne libres d'impôt (CELI)

Si vous êtes un citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans, vous pouvez ouvrir un CELI auprès de l'institution financière de votre choix et faire des cotisations régulières ou périodiques à partir de vos gains après impôt. Le plafond de cotisation annuel, qui est fixé chaque année par le gouvernement, est de 6 000 en 2019.

Bien que vos cotisations à un CELI ne soient pas déductibles d'impôt, vous n'êtes pas tenu de payer de l'impôt sur les revenus de placements ou les gains en capital que votre compte vous rapporte. Par conséquent, les retraits que vous effectuez sur votre compte ne sont pas imposables.

Vous pouvez faire des retraits en tout temps et à n'importe quelle fin, et il n'y a pas de limite d'âge pour avoir un CELI – vous n'êtes pas tenu de le liquider à un certain âge.

Si vous ne cotisez pas le maximum pendant une année, vous pouvez reporter la portion inutilisée de cotisations au CELI aux années suivantes. Selon les plafonds de cotisation au CELI depuis sa création en 2009, une personne qui n'a jamais cotisé pourrait cotiser 63 500 \$ en 2019.

GLOSSAIRE

Actuaire : Personne ou firme qui se spécialise dans la détermination de la position financière d'un régime de retraite en calculant la valeur des prestations payables par le régime et des actifs de la Caisse fiduciaire disponibles pour verser des prestations un moment donné.

Facteur d'équivalence : En ce qui concerne le RRMS, montant total des cotisations (les vôtres et celles de votre employeur) au RRMS au cours d'une année civile. Le facteur d'équivalence est déclaré par votre employeur sur les T4 annuels et réduit le montant que vous pouvez cotiser à un REER.

Bénéficiaire : Personne que vous avez désignée pour recevoir, advenant votre décès, les prestations de retraite du RRMS.

Conjoint admissible : Personne de même sexe ou de sexe opposé avec qui : ⬆

- Vous êtes marié et vivez ensemble, ou
- Vous n'êtes pas marié mais vous vivez ensemble dans une relation conjugale pendant au moins trois ans ou, si vous êtes les coparents d'un enfant, vous vivez dans une relation conjugale d'une certaine permanence.

Convention collective : Entente écrite entre un syndicat, une section locale ou un conseil de syndicats et un employeur, qui fournit des cotisations d'employeur et d'employé à la Caisse fiduciaire de retraite du RRMS.

Date normale de retraite : Premier du mois qui coïncidant avec votre 65e anniversaire ou qui le suit immédiatement.

Employeur cotisant : Employeur qui a été approuvé pour participer au RRMS par le Conseil des fiduciaires, a signé une entente de participation et a ratifié la convention collective exigeant des cotisations au Régime.

Fiduciaires : Personnes nommées par des syndicats commanditaires pour gérer le RRMS conformément à l'entente et déclaration de fiducie et à la réglementation du Régime. La liste actuelle des fiduciaires est disponible à mspp.ca.

Interruption de service : Fin de l'adhésion au Régime après qu'aucune cotisation obligatoire ou autonome n'a été faite au Régime pour votre compte pendant 24 mois consécutifs. ⬆

Réglementation : Dispositions du texte du Régime de retraite multi-secteur qui régissent tous les aspects du Régime. La réglementation est publiée à mspp.ca.

Rente : Série de versements fixes achetés par le biais d'un contrat avec une compagnie d'assurance et pouvant être effectués à compter de 55 ans.

Valeur de rachat : Valeur forfaitaire actuelle d'une rente acquise calculée à un moment donné en utilisant des hypothèses quant à l'avenir, conformément aux lois sur les rentes applicables.

PROTECTION DE VOTRE VIE PRIVÉE

La détermination des prestations du RRMS sera faite uniquement sur la base des dossiers conservés par EnAvantage. En participant au RRMS, vous consentez à ce que le Régime recueille, utilise et divulgue vos renseignements personnels comme votre date de naissance, votre numéro d'assurance sociale, votre rémunération et vos heures de travail. EnAvantage obtient la plupart de ces renseignements de votre employeur et en recueille certains (p. ex. renseignements sur le conjoint et le bénéficiaire) directement de vous.

Certains renseignements à votre sujet sont partagés avec les actuaires et autres conseillers professionnels du Régime, au besoin. EnAvantage prendra toujours des mesures raisonnables pour protéger la confidentialité de vos renseignements et a adopté une politique sur le respect de la vie privée qui est disponible sur demande.

COORDONNÉES

Pour toute question à propos du RRMS, vous pouvez communiquer avec EnAvantage de l'une des façons suivantes :

Téléphone : 905.889.6200

Télécopieur : 905.889.7313

Courriel : info@mspp.ca

Site Web : mspp.ca

Écrivez-nous :

105, Commerce Valley Drive Ouest, bureau 310
Markham (Ontario) L3T 7W3

Gardez le contact

N'oubliez pas d'informer EnAvantage s'il y a des changements à vos renseignements personnels ou si vous changez d'employeur. La meilleure de ne pas perdre les prestations de retraite que vous avez acquises consiste à garder le contact et à faire en sorte que vos renseignements soient toujours à jour.



RRMS

RÉGIME DE RETRAITE MULTI-SECTEUR

105, Commerce Valley Drive Ouest,
bureau 310
Markham (Ontario) L3T 7W3

t: 905.889.6200

f: 905.889.7313

1.800.287.4816

www.mspp.ca



591G 707